PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 748/2022/DREAL/UD88 du = 3 AOUT 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n°1521/86 du 15 octobre 1986 autorisant la société EUROCABLE, sise 10 Noirgoutte à Plainfaing (Vosges), à exercer ses activités

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.542-46-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1521/86 du 15 octobre 1986 modifié autorisant la société EUROCABLE à exercer ses activités de fabrication de tourets de bois ;

Vu le courrier du 25 avril 2022 par lequel l'exploitant informe le Préfet des Vosges des modifications apportés à son site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société EUROCABLE le 08 juillet 2022 ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant revêtent un caractère notable mais non substantiel ;

Considérant que de ce fait, il y a seulement lieu de mettre à jour le tableau de nomenclature ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par la société EUROCABLE à l'égard du projet d'arrêté transmis le 08 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1er – Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°1521/86 sont abrogés et remplacés par un unique article 3 :

« **Article 3 : Nature des installations**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique			Régime
Numéro	**Dénomination**	**Nature et volume**	
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Pompe de distribution de GPL pour les chariots de manutention Rubrique sans volume	DC

		seuil	
1532-2.b	« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	Stockage de bois en tant que matière première, produits intermédiaires de fabrication et produits finis 6000 m^3	D
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance cumulée des machines : 1100 kW	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance nominale de l'installation est de 2,5 MW	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	7,1 t (1 cuve de 5,12 t + 1 cuve de 1,98 t)	DC

	2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats	Un silo de copeaux de bois de 600 m^3	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de charge : - 12kW pour les batteries dont la charge produit de l'hydrogène - 22,3 kW pour les batteries dont la charge ne produit pas d'hydrogène	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage maximal sur site : 1,2 t	NC
4734	4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Stockage maximal sur site : 12 t	NC

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ; NC (non classé)

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Plainfaing et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le - 3 AOUT 2022

Le Préfet

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.